

L'ENFANCE DITE „DELINQUANTE“

La loi du 2 février 1945 consacrant une lente évolution juridique crée l'**irresponsabilité pénale** des mineurs. Nous verrons plus loin ce que cette loi apporte de nouveau et d'heureux. Dès maintenant une première constatation s'impose; à la responsabilité des mineurs se substitue celle de la société. En effet, la société est responsable dans la mesure où sa structure favorise la délinquance juvénile. Il n'est pas utile d'insister sur l'importance du milieu familial et du milieu social dans le développement de l'enfant. La délinquance est un phénomène complexe relevant de deux facteurs principaux: l'un tenant à la constitution même de l'individu, l'autre dépendant du milieu social. Toutes les mesures prises dans le domaine sanitaire, économique et éducatif agiront dans le sens de son accroissement ou de sa diminution. Plus particulièrement, la société est directement responsable des institutions juridiques et des organismes de rééducation destinés à l'enfance délinquante.

Cette notion de responsabilité sociale demande à être précisée. Elle est le plus souvent une „délégation“ de notre responsabilité personnelle à nos représentants sur lesquels nous nous déchargeons du poids de la nôtre. Or, cette délégation a sa raison d'être puisque chaque individu ne peut avoir ni la compétence, ni le temps, ni les moyens de s'occuper des affaires qui intéressent la collectivité mais elle ne supprime pas **notre propre responsabilité**. En effet, chacun de nos actes à une répercussion sociale et, en particulier, ceux qui traduisent notre manière de concevoir l'éducation des enfants. Par ailleurs, c'est dans la mesure où nous prendrons vraiment conscience de cette répercussion que se créera un mouvement d'opinion favorable ou non à la transformation d'un organisme social défectueux. En ce qui concerne l'enfance délinquante, les campagnes de presse ont certainement contribué en 1936 à faire reviser la loi de 1912 et réorganiser les établissements de mineurs. Il est douteux que la majorité de Français ait porté à ce problème un intérêt autre que celui qu'on porte à la relation d'un fait divers qui ne nous touche pas de près. Il est même probable que ceux qui sont le mieux éclairés ne sont pas tous convaincus de la nécessité d'agir vite et profondément.

Or, l'accroissement du chiffre des mineurs délinquants, passé de 10 434 en 1934 à 40 000 en 1944 devrait suffire à nous faire prendre conscience de cette nécessité. Plus que tout autre le militaire doit y porter son attention, car son action éducative devra s'appliquer à chaque incorporation à des jeunes qui ont été soumis à des mesures relevant de l'éducation surveillée. Encore faut-il qu'il soit convaincu de l'importance de son rôle éducateur. Encore faut-il qu'il sache que le passage des jeunes délinquants dans l'armée est une période cruciale pour lui. Il peut lui être favorable selon l'atmosphère qu'il trouvera. Jusqu'à présent, il a été trop souvent caractérisé par des réactions brutales entraînant l'intervention du conseil de guerre. Il dépend de nous dans la mesure où nous les comprendrons et les aiderons que leur séjour dans une unité ne soit pas une occasion de rechute mais une possibilité d'amélioration.

Ainsi nous nous devons d'admettre l'ampleur de la question de l'enfance délinquante, le lien intime de ce problème avec celui de la jeunesse en général, et la part de notre responsabilité personnelle dans un domaine apparemment très éloigné de nos préoccupations. Examinons maintenant l'influence du milieu social, des institutions juridiques et des organisations spécialisées sur la criminalité juvénile.

— A / — LE MILIEU SOCIAL —

L'enquête sociale, instituée par la loi de 1912 pour les mineurs de 13 ans ayant fait l'objet d'une décision des tribunaux dont l'usage généralisé dans les faits a été rendu pratiquement obligatoire par la loi du 2 février 1945, nous donne les indications suivantes:

— 78 % des enfants appartiennent à des familles incomplètes (orphelins, parents séparés, divorcés, veufs, remariés). Même dans les familles complètes, l'enfant a reçu une éducation déplorable.

— 82 % des enfants appartiennent à un milieu où dominent des conditions matérielles de vie défavorables.

Il y a là en germe le procès de notre structure sociale qu'il n'y a pas lieu de développer ici. Bornons-nous à constater que la désorganisation de la cellule familiale et les mauvaises conditions d'existence favorisent la criminalité chez l'enfant. Il suffit de vouloir regarder autour de soi pour être frappé de la nécessité tragique qui conduit l'enfant du pauvre du taudis au tribunal.

Ici le foyer du jeune X... Le père est absent, la mère fait des ménages. Personne pour guider, attirer ou retenir l'enfant. Il joue dans le ruisseau pendant des heures et part un jour à la dérive. Là, le foyer du jeune Y... Six enfants vivent dans une pièce unique infecte. Comment faire autrement? — L'argent manque, il faut manger, on vole. Est-il besoin de rappeler l'expérience que nous venons de vivre en France et nos propres réflexes en présence de conditions insuffisantes d'existence? —

Si les conditions matérielles ne sont pas l'unique facteur de la moralité chez l'enfant, il est difficile de nier, en présence des faits qu'elles ont une importance considérable. Comment trouver dans un taudis une atmosphère favorable au développement physique et moral de celui qui l'habite? Des êtres exceptionnels seuls y parviendront. Encore faut-il qu'il y ait un tonus social, une recherche commune d'un équilibre humain, un accord sur la nécessité de l'éducation et d'une éducation comprise comme une transformation à la fois organique, intellectuelle et morale.

— B / — L'ASPECT JURIDIQUE —

L'étude de la législation de l'enfance délinquante peut se subdiviser en trois périodes:

- le régime du code
- la loi de 1912
- modifications ultérieures (loi du 2 février 1945)

1^o) Le régime du code pénal de 1810 repose sur deux notions fondamentales:

— **Art. 66: la présomption de non-discernement** — Dans ce cas, le mineur commettant délit ou crime est présumé avoir agi sans discernement, il est alors acquitté et soumis à une mesure de garde ou d'éducation. (en fait la présomption de non-discernement n'est que facultative et appliquée avec irrégularité.)

— **Art. 67: l'excuse de minorité.** Elle consiste à atténuer l'échelle des peines correspondant au délit ou au crime que le mineur a commis avec discernement.

L'âge maximum de la minorité pénale est de 16 ans en 1810 (de 18 ans en 1906). Au dessous de 13 ans, il y a présomption totale de non-discernement.

D'autre part, la procédure de droit commun est applicable aux mineurs et ils sont jugés par des tribunaux de droit commun. Ceci entraîne les conséquences suivantes: les mineurs sont jugés en **audience publique** sans précautions prises, par conséquent pour assurer le **secret** à leur sujet, et ils le sont par les mêmes magistrats que les majeurs si bien qu'ils ont à subir une sévérité adaptée, non à la mentalité enfantine, mais à celle des délinquants ordinaires. Après une longue détention préventive, ils sont détenus dans les mêmes établissements que les majeurs et en promiscuité avec eux.

La loi de 1898 prévoit un adoucissement à ce régime sévère. Désormais, lorsque le délit ou le crime commis par le mineur fera l'objet d'une procédure d'instruction, celui-ci pourra bénéficier d'une mesure de garde au lieu de demeurer en détention préventive.

2^o) Aboutissement d'une longue évolution, la loi de 1912 peut-être considérée comme une réussite de la législation française. Elle a été inspirée par Me. Henri Rollet, déjà promoteur de la loi de 1898, qui s'était consacré à l'enfance délinquante. Elle apporte trois nouveautés fondamentales:

a/ — **un régime spécial pour les mineurs de 13 ans** — Désormais la présomption de non-discernement s'impose au magistrat pour ses mineurs. Une procédure d'instruction devient obligatoire et le magistrat devra enquêter non seulement sur le délit, mais encore sur „la situation matérielle et morale de la famille“, le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lequel il a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée par un examen médical“. L'enquête sociale et l'examen médical ont été étendus dans la pratique à tous les mineurs.

b/ — **Un tribunal pour enfants et adolescents.** Désormais en ce qui concerne les mineurs, il y a **spécialisation** des magistrats, des audiences et de la procédure.

c/ — **La liberté surveillée.** „Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider en outre, que ce mineur sera placé jusqu'à l'âge de 21 ans au plus sous le régime de la liberté surveillée“. Le tribunal désigne des délégués chargés d'assurer et de contrôler la mise en liberté surveillée.

L'innovation essentielle de la loi de 1912 est de **substituer des mesures d'éducation aux mesures répressives.** L'enfant ne doit plus être puni mais **rééduqué.**

3^o) — **Les modifications ultérieures** sont marquées par une série de textes apportant des modifications de détail. Il y a lieu de signaler d'une part un décret-loi de 1935 qui supprime le délit de vagabondage qui consistait pour les mineurs à avoir quitté soit le domicile de leurs parents ou de leurs tuteurs, soit les lieux où ils avaient été placés par le tribunal, d'autre part, la loi de 1942 élaborée par Vichy. Elle supprime les voies de recours sauf la cassation, innovation considérée comme funeste dans les milieux judiciaires, et crée des organismes intéressants relatifs aux mesures d'éducation, dont le défaut essentiel est de ne pas exister.

La principale innovation de la loi du 2 février 1945 est la création de l'irresponsabilité pénale des mineurs, qui consacre comme nous l'avons vu une longue évolution juridique commencée en 1912. Désormais il n'y a plus de distinction entre les mineurs de moins de 13 ans et mineurs de 13 à 18 ans.

Par ailleurs, elle abrège la procédure d'instruction et rend obligatoire l'enquête sociale et l'examen médical.

4^o) — **Influence de la législation concernant les mineurs sur la délinquance juvénile.** Bien que la législation ne soit pas l'unique facteur qui influe sur la délinquance, il est intéressant de remarquer que la courbe évolutive de celle-ci suit assez sensiblement les transformations de la législation.

— De 1810 à 1812, le chiffre de la délinquance croît d'année en année. Elle est de 13 670 mineurs en 1912.

— La loi de 1912 n'est mise en application qu'en 1914. Survient la guerre et son effet démoralisant. Le chiffre atteint alors 21 095. Mais de 1919 à 1933 il tombe au minimum de 8 972. A partir de cette date le chiffre s'accroît progressivement et régulièrement pour atteindre: 32 290 en 1943. Cette augmentation est-elle le signe que la loi de 1912 n'a plus la même influence heureuse? — On peut le penser, car dès 1930 de nombreux spécialistes des questions de l'enfance s'accordent à demander une réforme de la législation de l'enfance et sa systématisation dans un code. Toutefois il semble bien que c'est moins la législation elle-même

qui est mise en cause que son application. C'est la structure même des établissements publics et privés destinés à l'enfance délinquante qui n'a pas permis ou n'a permis que partiellement et localement de réaliser l'esprit essentiel de la loi de 1912: substitution des mesures éducatives aux mesures répressives.

— C/ — LES INSTITUTIONS

Le tribunal décide du sort de l'enfant ou de l'adolescent. Dans le cas où il ne peut être conservé dans sa famille, il est confié soit à une personne charitable, soit à une institution libre ou publique d'éducation surveillée.

L'étude des institutions réservées à l'enfance délinquante sera incomplète et superficielle car chacune exigerait un examen approfondi. Nous nous bornerons à mettre en lumière ce qui les caractérise, selon qu'elles appartiennent à l'Etat ou à des particuliers au triple point de vue de l'idéal qui les anime, des moyens dont elles disposent et des résultats acquis.

1^o) — Les institutions publiques d'éducation surveillée —

Jusqu'en 1936, il ne semble pas que l'esprit de la loi de 1912 ait pénétré le régime des établissements, il y a eu sans doute des initiatives heureuses de la part de certains directeurs pour changer l'esprit du personnel et les méthodes, mais ces initiatives devaient, pour être efficaces, être soutenues par des réformes de structure qui ne dépendaient pas uniquement d'eux. Entre 1930 et 1935, le directeur d'un établissement du sud de la France a essayé par tous les moyens de „convertir“ le personnel à des méthodes nouvelles. Il possédait un tempérament d'artiste et sentait la nécessité d'améliorer par la rééducation les jeunes qui lui étaient confiés. Il organisa des séances artistiques où il réunissait les jeunes et les habitants de la localité. Il s'ingénia à les voir tous individuellement, à les connaître et à les guider. Son effort ne fut pas récompensé et, il ne pouvait pas l'être pour les raisons suivantes: en premier lieu, l'établissement qu'il dirigeait comprenait un groupe de 3 à 400 jeunes de 16 à 21 ans, pervers à des degrés très différents. Une des premières conditions de réussite eût été de sélectionner les plus aptes à être rééduqués, la promiscuité n'ayant pour résultat que de détruire chez ceux-ci l'influence heureuse de l'action personnelle du directeur. L'éducation pour agir en profondeur doit être essentiellement adaptées à la nature de l'individu éduqué; telle méthode valable pour un individu ou pour un groupe est désastreuse pour les autres. Il y avait dans cet établissement des jeunes absolument réfractaires à une action persuasive. Le nivellement s'est effectué de leur côté, car ils représentaient à l'échelle de cette maison de redressement le type du meneur“. Or, en donnant à ce terme une acception péjorative, on a souvent oublié ce qu'il contient de force attractive et persuasive.

En second lieu, le personnel de cet établissement n'était pas apte à suivre le directeur. Il appartenait aux agents de l'administration pénitentiaire en général. Un surveillant de l'établissement d'adulte quelconque pouvait du jour au lendemain être affecté à un établissement des mineurs. Ni son recrutement, ni sa formation, ni la mentalité qu'il avait acquise pendant son séjour dans les prisons ne l'avaient préparé à la tâche d'éducateur. De plus, dans ses rapports avec les jeunes deux facteurs dominaient: la crainte de l'évasion, et même de la rébellion. Le surveillant était l'ennemi du jeune et celui-ci l'ennemi du surveillant.

Aucune foi ne pouvait animer un tel personnel, aucune réalisation ne pouvait suivre. D'ailleurs ce régime était commun à tous les autres établissements. Il y avait, nous le répétons, des tentatives pour transformer l'atmosphère corrective en atmosphère éducative mais elles échouaient parce que sporadiques et superficielles. C'est le régime même des établissements qui était en cause. En fait, dès 1930, des scandales éclatent un peu partout, à Belle-Isle en Mer, à Aniane (Hérault), à Eysse (Lot et Garonne). Rien ne semble plus venir à bout de l'esprit révolté